



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. BSIS/DC/N°2007- 249

Affaire suivie par : D. COHEN

☎ 01.56.04.73.10

E-mail : denise.cohen@interieur.gouv.fr

Paris, le 20 DEC. 2007

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités
territoriales

à

Madame et Messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets délégués à la sécurité
et à la défense

Etat-major de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et
départements d'outre-mer

Services départementaux d'incendie et de secours

Objet : Elections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours.

Réf. : Code général des collectivités territoriales
Décrets 2007-1468 et 2007-1469 du 15 octobre 2007 fixant la date des élections municipales et cantonales
Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)
Arrêté IOCE 0769156A du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)

En application des articles L. 1424-24-2 et L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, les représentants des départements au conseil d'administration du SDIS sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils généraux, et les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

De plus, l'article L. 1424-31 du même code relatif à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) dispose, dans sa rédaction issue de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, que les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à cette instance sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. D'autre part, l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) dispose dans son article 3 que l'élection des représentants

des sapeurs-pompiers volontaires à ce comité est organisée par la préfecture dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Or, les élections municipales et cantonales devant avoir lieu en mars 2008, il convient de prévoir le renouvellement, dans leur totalité, des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que le renouvellement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation des élections en vue de ces renouvellements.

En effet, le renouvellement exceptionnel qui a eu lieu en 2004, en application de l'article 101 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, n'a concerné que les conseils d'administration des SDIS. La CATSIS et le CCDSPV n'ont pas été renouvelés à la suite de la parution de cette loi. De plus, l'actualisation de la partie réglementaire du CGCT relative aux SDIS, afin de tenir compte des modifications introduites dans la partie législative de ce code par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, n'est pas encore achevée. Dès lors, dans l'attente de cette mise à jour, il convient de préciser certaines dispositions. A cet égard, il est rappelé qu'en application de la hiérarchie des normes juridiques, les articles législatifs priment sur les articles réglementaires, et c'est donc à eux qu'il convient de se référer en cas de contrariété entre les deux textes.

1. DATE LIMITE DES ELECTIONS.

Les décrets n°2007-1468 et 2007-1469 du 15 octobre 2007 ayant fixé la date des élections municipales et cantonales aux 9 et 16 mars 2008, les élections des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doivent avoir lieu dans les quatre mois suivant le 16 mars 2008, soit au plus tard le 16 juillet 2008. Cette date est donc celle fixée par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé.

2. LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

2.1. Composition du conseil d'administration

Les articles L. 1424-24-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004, fixent la composition du conseil d'administration du SDIS, ainsi que les conditions dans lesquelles cette composition est déterminée.

En application de l'article L.1424-24-1 du CGCT, le nombre de membres du conseil d'administration peut varier entre quinze et trente pour permettre une composition adaptée à la taille du département.

L'article L. 1424-26 donne désormais compétence au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, pour se prononcer, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges, qui seront donc figés pour six ans.

Compte tenu de la date limite des élections au conseil d'administration du SDIS, fixées au 16 juillet 2008, les actuels conseils d'administration doivent donc, dès à présent, délibérer sur leur future composition.

Au vu de la délibération du conseil d'administration, le préfet arrête le nombre et la répartition des sièges.

2.2. Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre, d'une part le département et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux E.P.C.I. ne peut être inférieur au cinquième du nombre total de sièges.

S'agissant du cinquième du nombre total de sièges non attribué par la loi à l'une ou à l'autre catégorie de collectivités, la loi a supprimé la référence aux contributions des communes, des E.P.C.I. et du département pour effectuer la répartition des sièges. Il revient donc au conseil d'administration de répartir, en fonction des critères qu'il aura arrêtés, le cinquième restant, et de fixer ainsi le nombre total de sièges attribués respectivement au département, aux communes et aux EPCI, dans le respect des limites fixées par la loi .

2.3. Durée du mandat des membres des conseils d'administration

La durée du mandat des représentants du département et celle des représentants des communes et des EPCI sont désormais dissociées depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, confirmée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, en application de l'article L.1424-24-2 du CGCT, les représentants du département sont élus par le conseil général dans les quatre mois suivant son renouvellement, soit tous les trois ans, tandis que les représentants des communes et des EPCI sont élus, en application de l'article L.1424-24-3, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit tous les six ans.

C'est donc en totalité que le conseil d'administration du SDIS doit être renouvelé en 2008.

2.4. Représentation des communes et des EPCI

En application de l'article L. 1424-24-3 :

- les représentants des communes qui ne sont pas membres des EPCI, sont élus parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes,
- les représentants des EPCI sont élus parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

2.5. Représentation du département

Aux termes de l'article L. 1424-24-2 du CGCT, les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein.

Toutefois, le président du conseil général, président de droit du conseil d'administration du SDIS, n'est pas soumis à élection. Son siège est cependant compté dans le nombre de sièges attribué au département.

2.6. Mode de scrutin

2.6.1. Les communes et les EPCI

Le mode de scrutin, en ce qui concerne les représentants des communes et des EPCI est inchangé ; l'élection de ces représentants a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste. (art L. 1424-24-3)

Toutefois, il est nécessaire de rappeler que le collège électoral de chacune des deux catégories (communes et EPCI) est composé des seuls maires, pour le collège des communes, et des seuls présidents d'EPCI pour le collège des EPCI.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est désormais, depuis l'intervention de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI, (et non au prorata des contributions versées au SDIS comme c'était le cas auparavant). Ce nombre est fixé par arrêté du préfet de département. (article L. 1424-24-3, 2^e alinéa).

Il convient de noter à cet égard que l'article L. 1424-24-3 précité ne prévoit pas le type de population à prendre en compte pour déterminer le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI. Toutefois, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que « le chiffre de la population qui sert de base [...] à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. ». Dès lors, c'est sur cette population, arrêtée en relation avec les services préfectoraux, qu'il convient de se baser, en vue de l'application de l'article R. 1424-11 du CGCT concernant les séries de bulletins de vote susceptibles d'être établies.

2.6.2. Le département

L'article L.1424-24-2 précise désormais que les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour. Le choix par les parlementaires d'un scrutin de liste avec prime majoritaire a pour objet d'assurer la coïncidence des majorités au conseil général et au conseil d'administration du SDIS tout en permettant une représentation de l'ensemble des composantes du conseil général.

Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du conseil général.

2.7. Les suppléants

En application de l'article L.1424-24-4, des suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés, sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée.

S'agissant de l'élection des représentants des communes et des EPCI, l'article R. 1424-8 dispose que « chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant ».

Pour ce qui concerne le département, lors des précédentes élections qui ont eu lieu en 2004, certaines préfectures ont appelé l'attention sur le fait que le nombre de membres du conseil général était insuffisant pour permettre d'avoir autant de suppléants que de titulaires. Comme précédemment, il est rappelé que l'article R. 1424-6 dispose que « les représentants titulaires et suppléants du département au conseil d'administration du SDIS sont élus selon des modalités fixées par le conseil général ». Dès lors, il appartient au conseil général de fixer par délibération les modalités d'élection de ses représentants au conseil d'administration du SDIS, dans le respect des dispositions de l'article L. 1424-24-2. Dans ces conditions, en cas d'impossibilité de présenter des listes complètes, si le mode de scrutin proportionnel retenu à l'article L. 1424-24-2 interdit au conseil général de prévoir une possibilité de panachage, en revanche, aucune disposition législative ne s'oppose à ce que la délibération du conseil général autorise des listes incomplètes.

3. LES ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS)

En premier lieu, il convient de rappeler que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a modifié l'article L.1424-31 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les élections à la CATSIS ayant lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la CATSIS sont désormais élus, comme les représentants des communes et des EPCI, pour une durée de six ans (l'article R. 1424-14 est donc désormais obsolète, en application de la hiérarchie des normes juridiques).

3.1. Composition de la CATSIS

L'article R. 1424-18 du CGCT dispose que la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint, et comprend, outre le médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ou son représentant :

- deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du SSSM, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département.

Toutefois, il convient de rappeler que l'article R. 1424-18 du CGCT dispose que les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher que les intérêts professionnels du SPV puissent influencer les décisions du CASDIS, et donc la prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

3.2. Les électeurs à la CATSIS.

L'article R.1424-12 du CGCT dispose que pour être électeur et éligible à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels doivent à la date de l'élection, être titulaires de leur grade. Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires, ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires qui remplissent les conditions pour être électeurs et éligibles au CCDSPV (cf infra § 4.2.).

3.3. Mode de scrutin

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux (article R. 1424-12)

4. LES ELECTIONS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)

4.1. Composition du CCDSPV

L'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du CCDSPV, dispose, dans son article 2, que cette instance, composée d'un nombre égal de représentants de l'administration, qui sont ceux siégeant au comité technique paritaire, et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires, doit comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1^{ère} classe,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du SSSM.

Ce nombre est complété au prorata des effectifs si le nombre des représentants de l'administration est supérieur à sept.

Il convient de préciser, s'agissant du grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, qu'un projet de décret, actuellement en cours de finalisation, et dont la parution devrait intervenir prochainement, prévoit de supprimer pour les sapeurs-pompiers volontaires les première et deuxième classes, et de ne conserver que le grade de « sapeur », à l'instar de ce qui a été fait pour les professionnels (décret n°2007-1011 du 13 juin 2007). L'arrêté du 7 novembre 2005 fera alors l'objet d'une modification dans ce sens.

4.2. Les électeurs au CCDSPV

L'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2005 dispose que pour être électeur et éligible au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, être majeurs, et en activité.

A cet égard, dans la perspective de la suppression des grades de sapeur-pompier de 1^{ère} et de 2^e classe, il paraît possible de considérer que sont électeurs et éligibles au CCDSPV les sapeurs volontaires à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département, ces agents disposent de la possibilité de participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

Toutefois, il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 1424-5 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes », les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont éligibles en cette qualité à la CATSIS, à la CAP et au CTP, ne peuvent être candidats au CCDSPV, et ne peuvent être candidats à la CATSIS en qualité de sapeur-pompier volontaire.

A cet égard, il est rappelé que les élections aux CAP et CTP, ainsi qu'aux CHS, doivent également se tenir en 2008, en application, respectivement, de l'article 7 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, et de

l'article 7 du décret n°85-565 du 30 mai 1985. Ces élections feront l'objet d'instructions spécifiques ultérieures

4.3. Mode de scrutin

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et par correspondance.

5. ORGANISATION DES ELECTIONS

5.1. Date des élections

L'arrêté du 25 octobre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé la date limite des élections au conseil d'administration du SDIS et à la CATSIS au 16 juillet 2008.

Les élections au CCDSPV doivent également avoir lieu avant cette même date.

Il appartient désormais au préfet, sur le fondement de l'article R.1424-4 du CGCT et de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2005 précité relatif au CCDSPV, de fixer par arrêté le calendrier des opérations électorales dans le département.

Toutefois, l'article R. 1424-12 du CGCT dispose que l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS se tient à la même date que l'élection des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS.

5.2. Organisation matérielle des élections

Il appartient au préfet de préciser par voie d'arrêté les modalités générales d'organisation de ces élections dans le département.

L'arrêté préfectoral doit prévoir la date de dépôt des listes de candidats, la date limite d'envoi des bulletins de vote et la date du dépouillement. De plus, il appartient au préfet d'arrêter la liste des électeurs pour chacune des élections (art. R. 1424-8).

A noter que le 2^e alinéa de l'article R. 1424-8 du CGCT précise que les listes de candidats ne peuvent plus être modifiées après la date de dépôt fixée par le préfet, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les frais d'organisation des élections sont à la charge du SDIS, en application de l'article R.1424-7 du CGCT pour la CATSIS, et de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2005 pour le CCDSPV.

S'agissant des dispositions relatives à la présentation des listes de candidats et des conditions de recensement des votes et de proclamation des résultats, ces dispositions sont inchangées, et précisées dans la circulaire du 26 mai 1998 prise pour l'application du décret du 26 décembre 1997, à laquelle il convient de se reporter.

Toutefois, en ce qui concerne la commission de recensement des votes, l'article R. 1424-13 du CGCT dispose que cette commission comprend, notamment, deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par les membres du conseil d'administration. Pour répondre aux interrogations de certains SDIS, en cas de perte de mandat électif des élus désignés, il est précisé que la désignation par le conseil d'administration est effectuée *ès qualité*, elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction exercée (M. le maire de la commune de x).

5.3. La période transitoire

Lors du dernier renouvellement du conseil d'administration du SDIS, certains SDIS ont appelé l'attention de la DDSC sur les conditions de fonctionnement du conseil d'administration pendant la période comprise entre les élections municipales et cantonales et l'élection des représentants de ces assemblées au conseil d'administration du SDIS.

Les élections au conseil d'administration du SDIS pouvant avoir lieu à compter de l'installation des assemblées délibérantes et au plus tard le 16 juillet 2008, la question se pose du fonctionnement du conseil d'administration pendant cette période, dans le cas où certains membres de ce conseil d'administration perdraient leur mandat électif. En effet, le mandat des membres du conseil

d'administration prend fin lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

Ce principe s'applique aux membres du conseil général dont le siège est soumis à renouvellement, et dont le mandat expire à l'ouverture de la séance d'installation du conseil général, qui a lieu de plein droit le second jeudi suivant le premier tour de scrutin (article L. 3121-9 du CGCT) ; la perte de ce mandat met fin, par voie de conséquence, aux différentes fonctions exercées en qualité de conseiller général, et ceci quand bien même le conseiller sortant serait réélu ; les autres conseillers généraux, non soumis à renouvellement, poursuivent leur mandat au sein du conseil d'administration du SDIS, soit en tant que titulaires, soit en tant que suppléants.

Il s'applique également aux maires et aux adjoints, membres du conseil d'administration du SDIS, qui cessent leurs fonctions électives lors de l'ouverture de la première séance des nouveaux conseils municipaux au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, en application de l'article L. 2122-15, 3^e alinéa du CGCT. Cette séance a lieu de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7).

S'agissant des membres des organes délibérants des EPCI qui siègent au conseil d'administration, leur mandat expirera lors de l'installation de l'organe délibérant de leur établissement suivant le renouvellement des conseils municipaux, soit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8, 2^e alinéa, du CGCT.

C'est donc au fur et à mesure de l'installation des différentes assemblées locales que les vacances de sièges au sein du conseil d'administration du SDIS apparaîtront. Dans ces conditions, en cas de perte du mandat électif d'un membre du conseil d'administration du SDIS, et dans l'attente du renouvellement du conseil d'administration, il conviendra de faire application de l'article R. 1424-15 du CGCT qui dispose qu'en cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des EPCI ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir, dans la mesure où ce dernier n'est pas lui-même touché par la fin du mandat au titre duquel il a été élu.

A cet égard, il est rappelé que le conseil d'administration du SDIS ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (article R. 1424-16 du CGCT). Ainsi, pour le calcul du quorum, seuls sont pris en compte les membres dont le mandat n'a pas pris fin lors de la réunion du conseil d'administration dont le nombre est réduit en raison de la vacance d'un certain nombre de sièges.

Toutefois, on doit considérer qu'une nouvelle désignation des représentants du département par le conseil général issu des élections cantonales met fin aux mandats exercés précédemment par les conseillers généraux au sein du conseil d'administration sortant, à défaut de disposition expresse prévoyant la prorogation des mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration.

Il convient de préciser cependant que dans le cas où l'élection des représentants du conseil général au CASDIS aurait lieu avant les élections des représentants des maires et des EPCI, il n'est pas possible d'envisager de faire fonctionner un conseil d'administration « panaché » d'anciens et de nouveaux élus. Le nouveau conseil d'administration, qui doit être intégralement renouvelé après les élections cantonales et municipales, ne peut être composé que de nouveaux élus.

En effet, pendant la période comprise entre les élections municipales et cantonales et les élections au conseil d'administration du SDIS, il ressort des dispositions de l'article L. 1424-27 que tant qu'il n'a pas été procédé au renouvellement des représentants du département et à celui des représentants des communes et des EPCI même si de nouveaux membres du conseil d'administration ont été pour partie désignés, le conseil d'administration ne peut tenir sa première réunion et délibérer. Il paraît alors possible de considérer que l'on se trouve dans une situation comparable à celle prévue à l'article L. 1424-30-1, et que le président du conseil d'administration est chargé d'expédier les affaires courantes. A cet égard, la présidence du SDIS revient de plein droit au président du conseil général en exercice en vertu de l'article L. 1424-27. Toutefois, le président élu après les élections cantonales ne pourra désigner, pour se faire remplacer, un des membres du conseil d'administration qu'après le renouvellement des représentants du département et celui des communes et des EPCI.

S'agissant du bureau, qui est une émanation du conseil d'administration, il est précisé qu'il ne peut fonctionner que dans la mesure où ses membres n'ont pas perdu leur mandat électif. Dans ces conditions, son fonctionnement pendant la période transitoire doit être, à mon sens, apprécié au cas par cas, au vu des situations locales.

En ce qui concerne les commissions d'appels d'offres, composées en application des articles 22 et 23 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, du représentant légal de l'établissement public ou son représentant, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci, ne peuvent valablement être réunies si les élus concernés ont perdu leur mandat électif.

6. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas les modalités d'installation du nouveau conseil d'administration. Le règlement intérieur qui, aux termes de l'article R. 1424-16, précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil, peut éventuellement contenir une disposition sur ce point.

A défaut, le président du conseil général, en tant que président de droit du conseil d'administration du SDIS (art. L. 1424-27 et L. 1424-28) procède à la convocation des membres du conseil d'administration désignés à la suite des élections municipales et cantonales.

6.1. Présidence du conseil d'administration

L'article L.1424-27 du CGCT dispose que le conseil d'administration est présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil général.

Il convient de préciser que le président du conseil général, s'il décide de présider le conseil d'administration, doit être compris dans le nombre de sièges attribués au conseil général.

6.2. Composition du bureau

L'article L.1424-27 du CGCT précise la composition du bureau du conseil d'administration qui comprend le président, trois vice-présidents et le cas échéant un membre supplémentaire. Le nombre maximum de membres du bureau est donc clairement limité à cinq.

La composition du bureau est fixée lors de la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil d'administration du SDIS. La durée du mandat de membre du bureau est donc de trois ans.

Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Pour marquer l'importance de l'implication des élus de proximité dans la gestion et le fonctionnement des SDIS, la loi prévoit qu'un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les EPCI ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

6.3. Participation du préfet aux séances du conseil d'administration

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 1424-25, le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

6.4. Membres avec voix consultative du conseil d'administration :

- Représentation des sapeurs-pompiers

En application de l'article L 1424-24-5 du CGCT, participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires élus à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

- **Représentation des organismes partenaires du SDIS**

L'article L 1424-24-6 du CGCT, créé par la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile donne désormais au conseil d'administration la faculté de s'ouvrir, à titre consultatif, à des organismes partenaires du SDIS afin de les associer plus étroitement à la définition d'objectifs partagés. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, directeur de la défense et de la
sécurité civiles, Haut-fonctionnaire de
défense



Henri MASSE